

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2023-231

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 décembre 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, maire,

Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Estelle FAURE, Louise TEXIER LELONG, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, conseillers municipaux.

**Absent :** Xavier Sillon

**Pouvoir :** Cécile Neyraud a donné son pouvoir à Agnès Argentier

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats**

**OBJET : Contrat de Coréalisation avec MC2 Grenoble**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ,

**Vu** la programmation culturelle de la commune Les Deux Alpes,

**Vu** l'intérêt de développer la collaboration entre la commune et la MC2 Grenoble,

**Considérant** que La MC2 Grenoble — scène nationale est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) subventionné par le ministère de la Culture, Grenoble-Alpes Métropole, le Département de l'Isère et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui développe des partenariats culturels avec de nombreux artistes ainsi qu'avec des collectivités du territoire de l'Isère et au-delà ;

**Considérant** que la commune souhaite s'associer à l'action culturelle mise en œuvre par la MC2 Grenoble au travers d'un projet de co-réalisation d'une œuvre théâtrale intitulée « le jour J de mademoiselle B. », mise en scène par Gabriel F.

**Considérant** que ce partenariat prend la forme d'une convention de co-réalisation conclue entre la MC2 de Grenoble (producteur) et la commune (organisateur) devant se traduire par l'accueil et la diffusion dudit spectacle au palais des sports des 2 alpes le mardi 19 décembre 2023 à 20h00, en ouverture de la saison culturelle.

**Considérant** que le contrat de coréalisation est un contrat conclu entre un producteur (souvent une compagnie) et un organisateur de spectacles par lequel le producteur s'engage à donner un certain nombre de représentations dans un lieu mis à disposition par l'organisateur, en

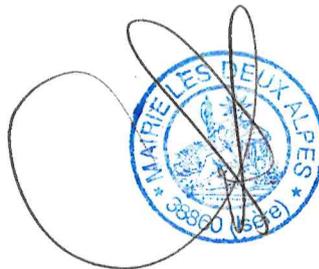
contrepartie d'une quote-part de la recette réalisée par le spectacle. Le partage des recettes entre les cocontractants se fait selon un pourcentage préalablement défini au contrat est la règle.

**Considérant** qu'en l'occurrence les parties s'accordent sur le versement par la commune à la MC2 de Grenoble (producteur), d'un minimum garanti de 720 euros TTC, au delà duquel les recettes seront partagées à part égal (50% chacun) entre les deux parties au contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de fixer le tarif forfaitaire d'entrée à ce spectacle au prix de 9 euros TTC par personne en accord avec le producteur (MC2 Grenoble),
- **APPROUVE** de conclure la convention de partenariat entre la commune Les Deux Alpes (organisateur) et la MC2 de Grenoble (producteur),
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de co-réalisation susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

## CONTRAT DE COREALISATION

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise	<b>MC2: Grenoble</b>
N° de SIRET	478 362 262 00014
Code APE	9004Z
TVA intracommunautaire	FR25478362262
N° Licences Entrepreneur de spectacle	Catégorie 1 : PLATESV-R-2021-004429/30/32/33 Catégorie 2 : PLATESV-R-2021-004435 Catégorie 3 : PLATESV-R-2021-004436
Adresse	4 rue Paul Claudel - CS 92448 38034 GRENOBLE CEDEX 2
Téléphone	04 76 00 79 79
Site	www.mc2grenoble.fr
Représentée par	Arnaud Meunier, Directeur ou par délégation Jenny-Nolwenn Despesse, Directrice Générale des Services

Ci-après dénommé « Le PRODUCTEUR », d'une part, et

Raison sociale de l'Organisateur	<b>COMMUNE LES DEUX ALPES</b>
Adresse	Mairie ; 48 avenue de la Muzelle 38 860 LES DEUX ALPES
N° Siret	200 064 434 00018
Téléphone / email	04.76.79.20.25 / accueil@mairie2alpes.fr
Représenté par	Stéphane SAUVEBOIS ; maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le PRODUCTEUR, dans le cadre de ses actions de décentralisation dans le département de l'Isère propose le spectacle :

**Le Jour J. de Mademoiselle B.  
Ecriture et mise en scène Gabriel F.  
Librement inspiré du roman graphique de Marco Michelângelo  
Avec Gabriel F., Marco Michelângelo et Marti Guell**

- A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation et d'exploitation de ce spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.
- B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité d'une salle dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - Objet

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR co-réaliseront 1 représentation au cours de la saison 2023-2024 du spectacle susnommé sur le site et à la date et heure indiqués ci-dessous :

<i>Lieu d'accueil</i>	<i>Date</i>	<i>Heure</i>
<b>Amphithéâtre Amphibia Les Deux Alpes</b>	<b>Mardi 19 décembre 2023</b>	<b>20h30</b>

**ARTICLE 2 - Obligations du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à :

- Fournir le spectacle entièrement monté et assumer la responsabilité artistique de la représentation.
- En qualité d'employeur, assurer : les rémunérations et les charges sociales de son personnel, les obligations fiscales comprises.
- Assurer et prendre en charge la déclaration et le paiement des droits d'auteur pour le compte de l'ORGANISATEUR.
- Assurer et prendre en charge le transport aller et retour de son personnel et du décor.
- Fournir au plus tard dix jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affichettes, avec bandeaux, tracts).
- Encaisser pour le compte de l'ORGANISATEUR, les moyens de paiement convenus, soit : Pass-Région, Chèque Isère Pass-culture découverte, Chèques Vacances et Chèques Culture.
- Être représenté (notamment) par un.e chargé.e de production MC2 et un régisseur.e général.e MC2.

**ARTICLE 3 - Obligations de L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR veillera à :

- Être présent et fournir le lieu d'accueil équipé et en ordre de marche le **mardi 19 décembre** dès l'arrivée de l'équipe technique, aux heures définies par la feuille de route annexée au présent contrat.
- Mettre à disposition de l'équipe technique du PRODUCTEUR au moins deux personnes de bonne condition physique pour le déchargement et le montage du décor, ainsi que pour le démontage et rechargement du décor à l'issue de la représentation le **mardi 19 décembre**, aux heures définies par la feuille de route annexée au présent contrat.
- Assurer la promotion du spectacle à l'aide des éléments fournis par le PRODUCTEUR, sur la commune et ses environs proches.
- Veiller à la bonne mise en service générale du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.
- Contacter et inviter les correspondants de presse locaux, à l'aide des dossiers de presse fournis par LE PRODUCTEUR
- Faire état ponctuellement auprès du PRODUCTEUR du remplissage de la jauge ainsi que des invitations délivrées, en nombre et nature, et mettre à sa disposition, au plus, deux invitations à sa demande expresse.
- **Fournir les repas midi et soir à l'ensemble de l'équipe** le jour de la représentation aux heures définies par la feuille de route annexée au présent contrat.

**ARTICLE 4 - Prix des places**

Le prix des places (accès à la représentation) est fixé forfaitairement à : 9,00 € TTC par personne.

Les parties s'accordent sur la possibilité d'un tarif réduit. Le cas échéant, L'ORGANISATEUR devra expressément en informer LE PRODUCTEUR. Le tarif ne pourra en tout état de cause s'établir en deçà de 6,00 € TTC.

Les parties s'accordent sur la possibilité d'invitations individuelles pour la presse et le protocole. Le cas échéant, L'ORGANISATEUR devra expressément en informer LE PRODUCTEUR et inversement.

**ARTICLE 5 - Répartition des recettes**

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR un **minimum garanti de** :

**682,46 € HT (SIX CENT QUATRE-VINGT DEUX € ET QUARANTE SIX CENTS)  
37,54 € (TVA A 5,5%)\*\*  
720 TTC (SEPT CENT VINGT EUROS - droits d'auteur inclus)**

A l'issue de la représentation, un bordereau de recette sera établi contradictoirement entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR, faisant état de la totalité de la recette comme des invitations.

Sur la base du bordereau de recette, LE PRODUCTEUR établira le décompte de coréalisation et procédera à la facturation correspondante auprès de L'ORGANISATEUR.

Au-delà du minimum garanti, la recette TTC sera partagée :

- A concurrence de 50 % au profit du PRODUCTEUR
- A concurrence de 50 % au profit de l'ORGANISATEUR

## ARTICLE 6 – Règlement de la TVA

*Ne concerne que les parties assujetties à la TVA.*

Conformément aux dispositions fiscales, les parties assujetties à la TVA, devront reverser au trésor public la TVA sur les recettes billetterie (taux à 2.10 %)\*\*, en fonction des parts de recettes définies à l'article 5.

Dans le cas où les recettes de billetterie n'atteindraient pas le minimum garanti, le complément de recettes versé au Producteur sera soumis au taux de TVA de 5,5 %.\*\*

*\*\* La TVA pourra être modifiée selon le taux en vigueur à la date d'exécution du contrat.*

## ARTICLE 7 – Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera effectué après la représentation et à réception de facture par virement dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

### MAISON CULTURE GRENOBLE MC2

Banque	IBAN	BIC
<b>TRESOR PUBLIC</b>	<b>FR76 1007 1380 0000 0020 0053 121</b>	<b>TRPUFRP1</b>

## ARTICLE 8 – Déclaration entrepreneur du spectacle

Si l'organisation de spectacles ne figure pas dans l'objet inscrit dans les statuts de la personne morale (société, association), l'organisation de spectacles est considérée comme une activité occasionnelle.

Dans ce cas, le récépissé de licence d'entrepreneur du spectacle vivant est obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles. En deçà de 7 représentations par an, il n'y a aucune formalité à accomplir.

Dans le cas où l'organisateur non titulaire de la licence d'entrepreneur du spectacle vivant salarié du personnel du spectacle vivant, les artistes et les techniciens doivent être employés via le guichet unique du spectacle occasionnel (Guso).

## ARTICLE 9 – Assurances

LE PRODUCTEUR certifie être assuré contre tous les risques concernant le matériel lui appartenant et son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les garanties nécessaires à l'accueil du public et au matériel pour les risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu d'accueil.

**Il veille à fournir les attestations correspondantes au PRODUCTEUR.**

En cas d'accident du travail impliquant le personnel et / ou les adhérents de L'ORGANISATEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

## ARTICLE 10 - Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier entre le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR, le PRODUCTEUR se réservant le droit de négocier une contrepartie d'images ou financière. Les enregistrements ne pourront avoir lieu le cas échéant qu'en dehors de la représentation.

## ARTICLE 11 - Annulation du contrat

- Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution du présent contrat de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé sans indemnité d'aucune sorte. Il en sera de même s'agissant des dispositions requises par l'article 8.
- Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

Publication – MC2 / Mairie de Les Deux Alpes  
ID : 038-200064434-20231218-DEL2023231-DE

Contrat de coréa



## **ARTICLE 12 - Attribution juridictionnelle**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voix amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Grenoble, en deux exemplaires originaux, le 13 novembre 2023

Le Producteur  
Arnaud Meunier,  
ou par délégation Jenny-Nolwenn Despesse,  
Directrice Générale des Services

L'Organisateur \*  
Stéphane Sauvebois  
Maire

**\* mention « lu et approuvé, bon pour accord »**